

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SGREB – 2023 – 277

Portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 3 et 4 de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.163-1 et L.163-2 et les articles R.163-1 à R.163-3 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 fixant la liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 06 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur David ROZET, chef du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société Histoire et Patrimoine Promotion, située au 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS en date du 02 juin 2023 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 17 juillet 2023 ;

VU l'avis du service départemental d'Eure-et-Loir de l'Office français de la biodiversité en date du 4 juillet 2023 ;

VU la consultation du public du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation de l'ancien sanatorium de Dreux répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur du point de vue de la sécurité publique en empêchant définitivement les activités d'exploration urbaine sur ce site;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation de l'ancien sanatorium de Dreux répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur du point de vue culturel en réhabilitant un complexe architectural remarquable protégé au titre des monuments historiques par l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les façades, toitures et parties bâties de l'ancien complexe sanatorial et les parties non bâties correspondant aux jardins et au potager (19 et 21 rue de la Muette à Dreux) sont protégées au titre des monuments historiques par l'arrêté du 11 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les contraintes patrimoniales consécutives à la protection au titre des monuments historiques ne permettent pas d'installer des rampes d'accessibilité dans les bâtiments du site comme exigé par l'article L.163-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que seule l'entrée du bâtiment C est dotée d'un dénivelé permettant un accès de plain-pied imposant ainsi la réhabilitation de ces sous-sols en logements au détriment de la colonie de Murin à oreilles échanquées initialement présente;

CONSIDÉRANT que des possibilités de report des populations de chiroptères existent à proximité immédiate du site ;

CONSIDÉRANT que le projet, dans les conditions de réalisation qui suivent, ne présente pas d'impacts résiduels significatifs sur les espèces objet de la demande et ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier répondent de manière proportionnée aux enjeux, dans la mesure où elles sont appliquées dès la phase chantier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Histoire et Patrimoine Promotion, située au 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS représentée par Monsieur CORTALE Aubin, responsable de programmes.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 peut déroger à la protection des espèces prévue à l'article L.411-1 du code de l'environnement, dans le cadre de son opération de réhabilitation du sanatorium de Dreux, et sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté, pour les taxons et les atteintes ci-dessous :

Taxon		Nature de l'atteinte
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Destruction d'un gîte de mise-bas, perturbation intentionnelle suite à l'éclairage du chantier
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	Destruction d'un gîte d'hibernation et des gîtes de mise-bas potentiel, perturbation intentionnelle suite à l'éclairage du chantier
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Destruction d'un gîte d'hibernation, perturbation intentionnelle suite à l'éclairage du chantier
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Destruction d'un gîte d'hibernation et des gîtes de mise-bas potentiels, perturbation intentionnelle suite à l'éclairage du chantier
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	Destruction d'un gîte d'hibernation et des gîtes de mise-bas potentiels, perturbation intentionnelle suite à l'éclairage du chantier
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	Destruction d'un gîte transitoire, perturbation intentionnelle suite à l'éclairage du chantier
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	Destruction d'un gîte transitoire, perturbation intentionnelle suite à l'éclairage du chantier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Destruction de l'habitat, perturbation intentionnelle suite au fonctionnement du chantier
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Destruction d'un gîte d'hibernation
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	Destruction de la zone de reproduction, perturbation intentionnelle suite au fonctionnement du chantier
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	Destruction d'un nid, perturbation intentionnelle suite au fonctionnement du chantier
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	Destruction d'un nid, perturbation intentionnelle suite au fonctionnement du chantier
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	Destruction d'un nid, perturbation intentionnelle suite au fonctionnement du chantier
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	Destruction d'un nid, perturbation intentionnelle suite au fonctionnement du chantier

<i>Musciapa striata</i>	Gobemouche gris	Destruction d'un nid, perturbation intentionnelle suite au fonctionnement du chantier
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	Destruction d'un nid, perturbation intentionnelle suite au fonctionnement du chantier
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic mar	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillet véloce	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Aegithalos caudatus</i>	Orite à longue queue	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Destruction d'un site d'alimentation, de refuge et potentiellement de reproduction

ARTICLE 3 - Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département d'Eure-et-Loir, sur le site de réhabilitation de l'ancien sanatorium, rue de la Muette, sur la commune de Dreux. La localisation du projet de réhabilitation se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées dans les articles 5, 6 et 7. De plus, l'ensemble des mesures proposées dans les chapitres 6 et 7 du dossier de demande de dérogation doit être appliqué.

ARTICLE 5 - Mesures d'évitement

La localisation des mesures d'évitement est précisée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

5.1 Ajustement du plan masse pour la conservation des zones boisées et la réduction de l'emprise du chantier

Seuls les espaces inter-bâtiments et les bordures de bâtiments sont concernés par les travaux de réaménagement. Les arbres sont abattus suivant le plan fourni en annexe 1. 60 % des arbres sont maintenus soit un abattage de 99 arbres sur 252 (69 pour les besoins du projet et 30 pour raisons sanitaires).

Les arbres à abattre sont examinés au préalable par un écologue afin de vérifier la présence de cavités favorables à l'avifaune. Les arbres pour lesquels des enjeux ont été identifiés sont conservés, si nécessaire après un élagage des branches mortes.

Le rapport de l'écologue ayant suivi les opérations de coupes d'arbres et d'élagage est transmis au service en charge de la biodiversité de la direction départementale des territoires dès la fin des travaux.

5.2 Mise en défens des zones sensibles à conserver

Un balisage complet des lisières des espaces naturels est réalisé en amont du chantier. Un plan de circulation de chantier adapté est mis en place. Un panneau de sensibilisation aux enjeux présents sur le site est installé à l'entrée de la zone chantier pour informer les intervenants de chantier de la présence d'espèces protégées et des mesures à respecter.

Cette signalétique est complétée par la mise en place ponctuelle, sur les linéaires de protection (tous les 50 à 100 m), de panneaux de signalisation portant une inscription de type « Circulation et dépôts de matériaux interdits – Présence d'espèces protégées ».

5.3 Localisation de chaque gîte potentiel de chiroptères avant travaux et coordination de la compensation

Le projet est accompagné par un chiroptérologue tout au long du chantier pour assurer le suivi de l'abattage des arbres, la vérification des bâtiments avant travaux et la coordination de la compensation.

Chaque gîte (transitoire ou non) est balisé par cet expert afin d'attirer l'attention avant toute intervention.

Les arbres sur lesquels des gîtes ont été identifiés sont conservés, si nécessaire après un élagage des branches mortes.

Si des spécimens sont présents au niveau des gîtes dans le bâti, la procédure de sauvetage définie dans le paragraphe 6.2 de ce présent arrêté est mise en œuvre.

Le rapport du chiroptérologue ayant suivi le chantier est transmis au service en charge de la biodiversité de la direction départementale des territoires dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 - Mesures de réduction

La localisation des mesures de réduction est précisée dans l'annexe 2 du présent arrêté.

6.1 Phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune

L'aménagement des caves, des étages, l'aménagement des gîtes à chiroptères est autorisé dès la notification de l'arrêté au bénéficiaire.

L'élagage et l'abattage des arbres ainsi que les opérations de débroussaillage sont autorisées à partir du 25 septembre 2023. Les années suivantes, ces opérations sont interdites entre le 15 mars et le 31 juillet.

Le nettoyage de la végétation présente sur le bâti a lieu entre le 25 septembre 2023 et le 15 mars 2023.

6.2 Procédure de sauvetage en cas de découverte d'une colonie de chiroptères pendant le chantier

Les travaux sont arrêtés dans la zone où se situe la colonie et ce dès la découverte de celle-ci.

L'intervention physique sur les chauves-souris n'est autorisée qu'en cas de péril immédiat et lorsqu'aucun arrêt ou décalage du chantier temporel ou géographique n'est possible.

Un chiroptérologue doit intervenir sur le site dans un délai maximum de 48 heures après la découverte. Dans le cas d'une incapacité d'intervention dans ce délai, le service en charge de la biodiversité de la direction départementale des territoires est informé afin de valider le cas échéant les modalités de mise en sécurité des spécimens.

Si les spécimens sont vivants et indemnes, ils sont transférés dans un gîte artificiel préalablement installé dans les sous-sols du sanatorium.

Si l'un des spécimens présente des blessures, le spécimen est transféré vers le centre de soin de la faune sauvage le plus proche en capacité de l'accueillir.

Dans le cas d'une impossibilité de transfert des spécimens en toute sécurité (trou trop petit pour sortir les spécimens, difficultés d'accès, etc.), un système antiretour est installé (de type chaussette semblable à manche à air) pour permettre aux spécimens se réveillant de quitter le gîte et d'éviter un retour ou de nouvelles arrivées de spécimens. L'évolution des effectifs au sein du gîte est vérifiée dès la mise en place de ce système puis toutes les 48 heures. Le chantier est décalé géographiquement du gîte d'au moins 10 m jusqu'à la disparition totale des spécimens.

Le chantier peut reprendre dans la zone concernée après validation du responsable environnemental ou d'un ingénieur écologue en charge du suivi écologique du chantier et après information du service en charge de la biodiversité de la direction départementale des territoires.

6.3 Sanctuarisation des zones refuge pour la faune et la flore

La zone principalement concernée par cette mesure est présentée sur la carte en annexe 2. En phase chantier et en phase d'exploitation, aucune gestion n'est pratiquée au sein de ces zones afin de permettre la régénération naturelle du milieu.

En phase d'exploitation, une clôture perméable est installée. Elle est constituée de piquets de châtaignier et de grillage « à poule » (hauteur 50 cm). Elle est surélevée de 10 cm pour permettre le passage de la petite faune (soit une hauteur totale de 60 cm).

6.4 Dispositifs limitant les nuisances en phase chantier

L'éclairage de nuit est interdit sur l'emprise du chantier afin de permettre aux chiroptères et aux rapaces nocturnes de chasser. Cependant, afin de garantir l'absence d'installation d'une colonie de parturition pendant les travaux, la pièce où a été observée la colonie de Murin à oreilles échancrées est éclairée la nuit pendant toute la durée des travaux.

6.5 Mise en place d'un schéma d'éclairage raisonné adapté aux usagers et à la faune

L'éclairage permanent du site est interdit.

Les flux lumineux sont orientés vers le sol et spécifiquement dirigés sur les voiries et les cheminements piétons pour répondre aux besoins de déplacement et de sécurité des usagers.

Sur les façades orientées au nord, tournées vers les zones de boisements, aucun soupirail ne doit être éclairé.

Un plan d'éclairage permettant de faire un compromis entre l'activité du site et la biodiversité est réalisé. Ce plan est adressé au service en charge de la biodiversité de la direction départementale des territoires avant le début des travaux.

6.6 Installation des clôtures perméables à la faune

Les haies délimitant certaines parcelles sont composées d'espèces locales appartenant au label « Végétal local », les plus susceptibles de résister au réchauffement climatique. Ces haies ne sont pas combinées à une clôture, palissade ou mur afin de conserver leur perméabilité.

Les délimitations artificielles entre certaines parcelles sont aménagées de manière à conserver un espace d'a minima 15 cm entre le sol et le bas de la clôture ou en laissant des passages de 20 cm x 20 cm tous les 5 mètres.

ARTICLE 7 - Mesures de compensation

La localisation des mesures de compensation est précisée dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les localisations des gîtes arboricoles présentées sur cette annexe 3 sont remplacées par celles se trouvant à l'annexe 4 du présent arrêté.

7.1 Installation de 3 hibernacula pour l'herpétofaune

Les 3 hibernacula sont installés avant le début des travaux selon le plan en annexe 3.

7.2 Création de gîtes et d'aménagements pour les chiroptères en compensation notamment de la destruction du gîte de mise-bas du Murin à oreilles échancrées

20 % de la surface de sous-sol disponible devra être aménagée en faveur des chiroptères que ce soit pour la mise-bas, la présence transitoire ou l'hibernation.

10 gîtes artificiels de substitution et 10 gîtes arboricoles sont installés dès la phase chantier. Les gîtes arboricoles sont regroupés afin d'augmenter leurs chances d'occupation. 5 à 10 gîtes sont positionnés en face intérieure des acrotères afin d'accueillir des pipistrelles. Au total, 604 gîtes sont installés dans le bâti dont 600 pour le refuge et 4 pour la mise-bas.

4 « hot box » spécifiques pour accueillir des colonies de Murin à oreilles échancrées sont aménagées dans les sous-sols des bâtiments B et D les plus proches du gîte détruit ainsi que dans les bâtiments K et N.

Les accès aux sous-sols devront être fermés afin d'éviter toute intrusion humaine. Des grilles sont installées au niveau des soupiraux existants afin de permettre la circulation des chiroptères et de maintenir constantes les conditions climatiques. Les ouvertures de type « boîte aux lettres » sont interdites au niveau des soupiraux.

7.3 Installation de nichoirs

Un nichoir pour la Chouette effraie est installé dès la phase chantier.

17 nichoirs pour passereaux de 5 types différents sont installés sur les arbres et le bâti du sanatorium de Dreux.

Les nichoirs sont regroupés sur le bouquet d'arbres entre les bâtiments O et K ainsi que sur la façade Nord du bâtiment D.

7.4 Installation d'un préau à hirondelles rustiques

Cette tour à Hirondelle est installée en amont de la saison printanière, avant les travaux sur les bâtiments. Afin d'attirer les Hirondelles dans le bâtiment la première année, un système de repasse est mis en place. Ce système est autonome (alimentation par un panneau solaire) afin de permettre la diffusion des chants à une période donnée, grâce à un programmeur et deux hauts parleurs dirigés vers l'extérieur.

7.5 Création d'espaces verts gérés écologiquement et favorables à l'alimentation et au refuge de la faune

Un plan de gestion écologique des espaces verts est mis en place afin de permettre à la faune de coloniser le site et de s'alimenter. Ce plan a pour objectif le remplacement d'espèces ornementales par des espèces locales appartenant au Label « Végétal local », à l'exception de l'espèce *Polystichum setiferum*, remplacée par l'espèce *Athyrium filix-femina*.

La terre végétale utilisée est d'origine locale, provenant d'un rayon de moins de 100 km, avec une traçabilité assurée.

ARTICLE 8 - Mesures de suivi et rapport d'activité

Les suivis réalisés par un écologue ont lieu pendant et après les travaux pendant 15 ans (une fois par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans). Ces suivis concernent les chiroptères, l'avifaune, les amphibiens et les reptiles. Ils se déroulent selon les protocoles prévus dans le dossier de dérogation. Le bilan est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire (5 avenue Buffon - CS 96407 45064 Orléans CEDEX 2) et au service en charge de la biodiversité de la direction départementale des territoires (17 place de la République 28000 Chartres) dans l'année suivant la réalisation du suivi.

Ce bilan comprendra a minima :

- un rappel du contexte de la dérogation,
- les espèces ou groupes d'espèces concernés,
- les protocoles mis en œuvre,
- les dates des suivis réalisés pendant et postérieurement aux travaux,
- les effectifs observés / capturés,
- une analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre,
- une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site,
- des propositions éventuelles de mesures correctives.

Si à l'issue des trois années suivant les travaux, l'écologue constate une diminution substantielle de la biodiversité présente sur le site, notamment celle du groupe des chiroptères, une nouvelle séquence Éviter – Réduire - Compenser sera mise en œuvre afin de définir des mesures de compensation supplémentaires.

ARTICLE 9 - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 à 4 jusqu'au 31 juillet 2025.

ARTICLE 10 - Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Publication et notification

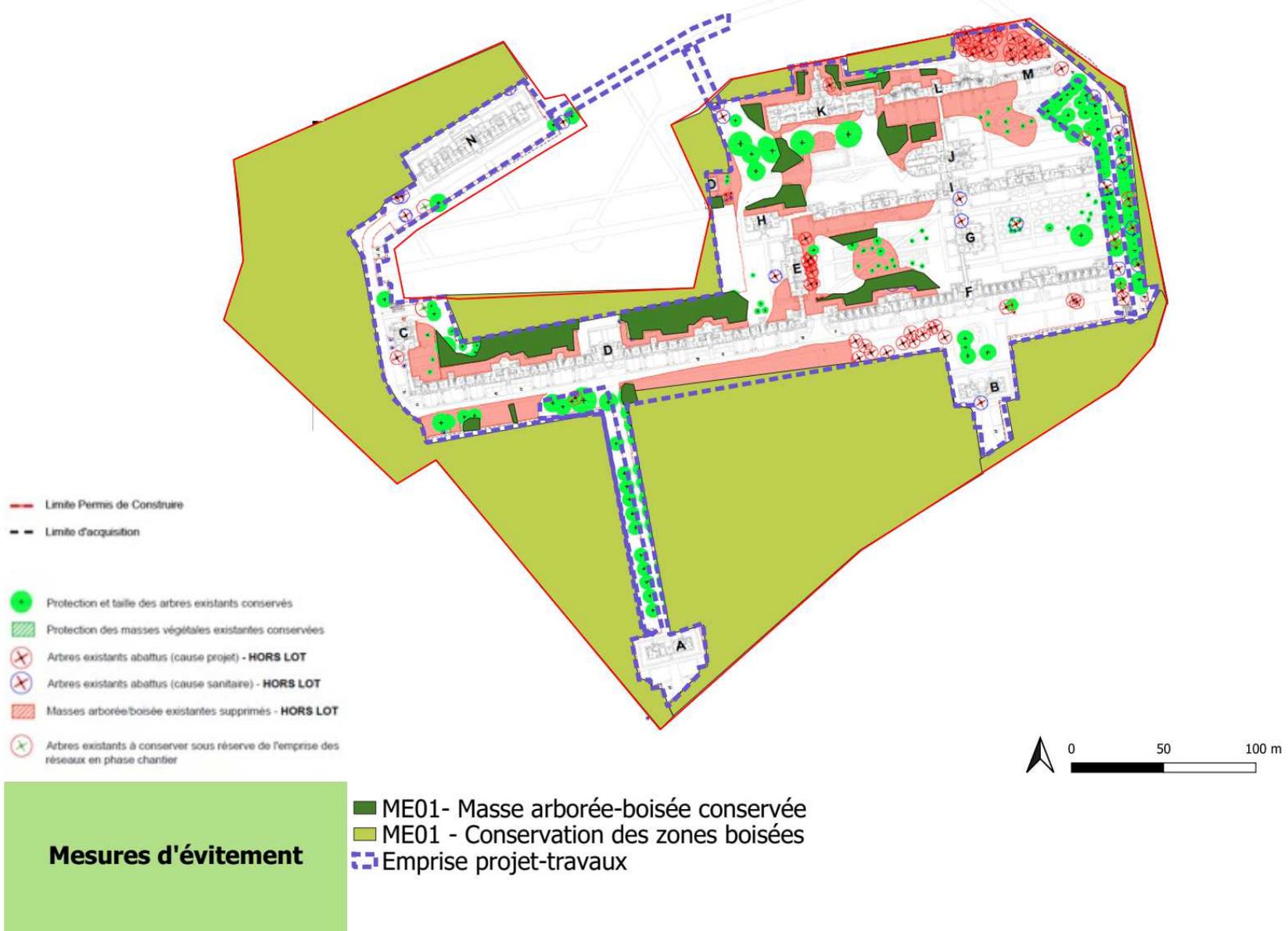
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Eure-et-Loir et notifié au bénéficiaire.

Fait à Chartres, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du service de la Gestion des Risques ,
de l'Eau et de la Biodiversité**

David ROZET

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT



ANNEXE 2 : LOCALISATION DE MESURES DE RÉDUCTION

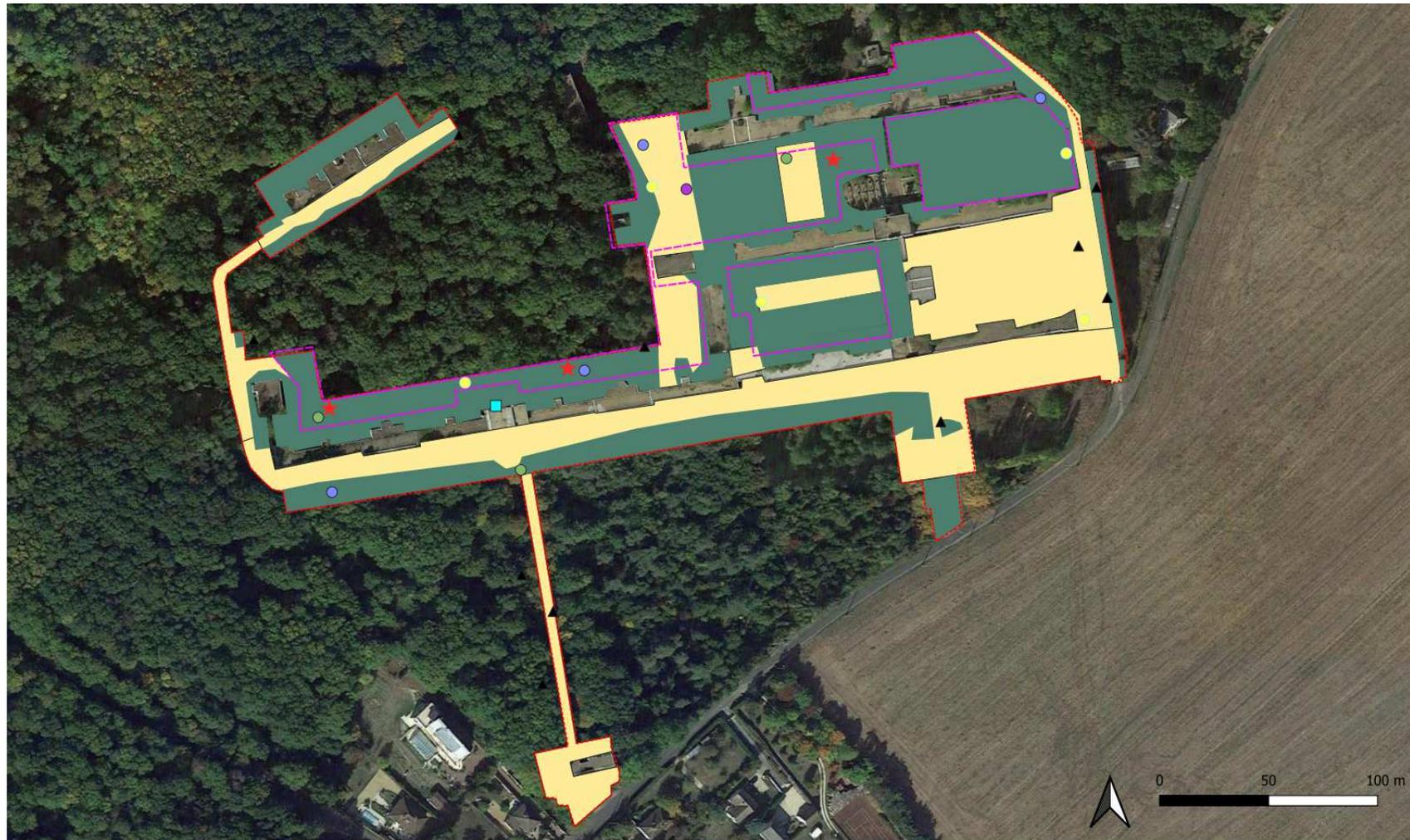


Mesures de réduction

Légende

-  Emprise projet-travaux
-  Emprise du site
-  MR03- Barrière de protection
-  MR08 - Zone où des candélabres de 4m de hauteur sont privilégiés
-  MR03 - Sanctuarisation de zones refuge pour la faune
-  MR06-Mise en place d'un protocole d'abattage doux des arbres

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION



Mesures de compensation

- ★ MC01 - Hibernaculum
- MC03 - Nichoir à Effraie de clochers
- Nichoir cavernicole 32mm
- Nichoir cavernicole 26mm
- Nichoir pour Grimpereau

- Nichoir semi-cavernicoles
- ▲ MC04- Localisation des gîtes arboricoles
- MC06- Zones de gestion écologique prioritaire
- Emprise projet-travaux
- Végétation existante dense
- Espace libre de végétation

ANNEXE 4 : LOCALISATION DES GÎTES ARBORICOLES

